

PROCES-VERBAL n° 5

COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

Réunion du : 12 janvier 2023

à : LORIENT – Siège du District de Football du Morbihan – 45 rue de Verdun

Présidence : M. Philippe JAILLET (CD)

Présents : MM. André GUILLORY (CD) - Michel CARIO – Joël LE BOT – Michel PERRIGAUD

Hormis M. Philippe JAILLET et André GUILLORY qui sont membres du comité de Direction du District, tous les autres présents sont des membres indépendants.

APPEL de l'ESRM d'une décision de la Commission Sportive en date du 15 décembre 2022

Matches du : 04/12/2022

ESRM / **MAURON 3**

Seniors District : 3 Poule : N

Motif :

Absence de l'équipe de l'ESRM – Match donné perdu par pénalité pour forfait à l'ESRM

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- M. Loïc JOUIN (licence) Président de l'ESRM

Noté l'absence excusée de :

- M. André NIO, Président de la Commission Sportive
- MM. Pascal MENIER et Françoise HERVOT respectivement Président et secrétaire de MAURON régulièrement convoqués.

Noté l'absence non excusée de :

- M. Luigui ROGER secrétaire de l'ESRM régulièrement convoqué.

Considérant que l'ESRM conteste la décision rendue le 15/12/2022 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan compte tenu des circonstances ayant entraîné leur absence :

- Match perdu par pénalité par forfait

Considérant que le club de l'ESRM fait valoir que sur le fond il y a eu incompréhension entre le secrétaire et le vice président du club quant aux dispositions à prendre compte tenu de l'indisponibilité du Président suite au décès le vendredi de sa mère vis à vis des personnes à prévenir, ce que la commission ne peut que regretter et invite le club à plus de vigilance dans ce domaine.

Compte tenu que MAURON dans son courriel du 7 janvier accepterait de jouer cette rencontre afin de respecter l'équité sportive du championnat.

Considérant que dans cette possible éventualité, l'ESRM dans ses écrits serait disposée à disputer la rencontre à MAURON, ce club s'étant déplacé inutilement le 4 décembre.

Par ces motifs :

La commission :

- **RÉVISE** la décision de la commission sportive donnant match perdu par pénalité par forfait à l'ESRM
- **DONNE MATCH A JOUER** à une date qui sera à fixer par la commission sportive

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de l'ESRM: droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football.

Le secrétaire de la Commission
Michel CARIO

Le Président de la Commission
Philippe JAILLET